Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2019/01/968

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Eiffage Route Méditerranée - Commune de Bessan
Prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I[er] (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-37, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2019 par la société Eiffage Route Méditerranée, dont le siège social est situé 8 avenue de Pézenas - 34630 Saint-Thibéry, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud de matériaux routiers soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées, sur la commune de Bessan ;

Vu la demande complémentaire en date du 24 juin 2019 de M. Thyl Zeote, agissant en qualité de Directeur de la société Eiffage Route Méditerranée, de soumettre l'installation à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en application de l'article 1[er] dudit arrêté ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du propriétaire en date du 4 juillet 2019 sur les conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis du maire de Bessan en date du 6 mai 2019 sur les conditions de remise en état du site ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 9 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, et que par conséquent conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement il n'y a pas lieu de soumettre le dossier à enquête publique ni aux consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt définitif de l'installation, restitué à son état initial de zone d'activités annexes à la carrière ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la société Eiffage Route Méditerranée, localisées Carrières des Roches Bleues sur le territoire de la commune de Bessan (34550), et dont le siège social est situé au 28 avenue de Pézenas à Saint-Thibéry (34630), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 550 tonnes par heure	E

E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bessan, sur une superficie totale de 28970 m² sur la parcelle n°58 de la section BT.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 avril 2019 complétée le 24 juin 2019. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.4.1. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R.512-46-25 à R 512-46-29.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone AUE1 du PLU de Bessan.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2- MODALITÉ D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bessan et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bessan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 30 JUIL. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY